

**DECISION N°2018-0601/ARCOP/ORD**

sur recours de la Mairie de Banfora contre le refus de publication des résultats provisoires par le Directeur régional du contrôle des marchés publics et des engagements financiers de la région des Cascades de la demande de prix n°2018-002/CBFR pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires dans la Commune de Banfora.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 août 2018 de la Mairie de Banfora contre le refus de publication des résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame K. I. Natacha TOU/KERE, Messieurs H. Hervé SOMA et Mamourou SANON, respectivement Chef de service du suivi des domaines de la culture/DMT, DAFB et PRM de la Mairie de Banfora ;
- au titre du défendeur, Monsieur Honoré Larba NYAMWEOGO, Observateur de la DR-CMEF Cascades ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre le refus de publication des résultats provisoires par le Directeur régional du contrôle des marchés publics et des engagements financiers de la région des Cascades de la demande de prix n°2018-002/CBFR pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires dans la Commune de Banfora ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 32 du décret 2017-050, l'organe de règlement des différends connaît des litiges entre les structures de l'administration et relatifs à la passation, à l'exécution et au règlement des commandes publiques ; que dans ce cas, l'ORD tente de concilier les parties concernées ou statue sur les irrégularités et violation relatives à la réglementation qu'elle constate ;

que, c'est dans ce sens, que la Mairie de Banfora a saisi l'ORD afin qu'une solution soit trouvée aux difficultés qu'elle rencontre avec la Direction régionale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers de la région des Cascades dans le cadre de la demande de prix n°2018-002/CBFR pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires dans la Commune de Banfora ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

la Mairie de Banfora a lancé la demande de prix n°2018-002/CBFR pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires dans la Commune de Banfora ;

le Directeur régional du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DRCMEF) de la région des Cascades a annulé les résultats provisoires par communiqué paru dans le quotidien des marchés publics N°2339-2340 du mercredi 20 au jeudi 21 juin 2018 ; comme motif de l'annulation, il évoque une non autorisation préalable de la publication des résultats, un manque de consensus dans l'attribution du marché et une non prise en compte des observations des représentants de la DRCMEF et de la direction régionale du budget ;

le requérant conteste cette décision et fait valoir qu'en ce qui concerne les observations formulées par les représentants de la DRCMEF et de la direction régionale du budget, à savoir attestation de ligne de crédit non datée, contrat de location non cacheté et contradiction entre le numéro d'immatriculation de la carte grise, elles n'ont pas été évoquées lors des travaux de la commission et ne figurent pas sur les procès-verbaux transmis à la DRCMEF/CASCADES, le 23 mai 2018 ; que ces observations sont nouvelles et interviennent quarante-deux (42) jours après la transmission des procès-verbaux ; que, par ailleurs, ces motifs ne sont pas suffisants pour remettre en cause les résultats provisoires ;

pour ce qui est du manque de consensus dans l'attribution du marché, le requérant relève que le seul point de désaccord entre les membres de la commission lors des travaux a porté sur le critère de marché similaire qui n'est d'ailleurs plus obligatoire pour les procédures de demandes de prix ; que, sur ce point, les avis étaient partagés de façon égale ; qu'il a alors été appliqué les dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°2017-392/MINEFID/CAB portant modalité de fonctionnement de la CAM, « les décisions de la commission d'attribution des marchés sont prises par consensus, ou à défaut à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage égale des voix, celle du président est prépondérante » afin de pouvoir trancher et attribuer le marché ;

pour ce qui concerne la non autorisation préalable de la DRCMEF, le requérant dit être étonné que ce motif soit évoqué dans l'annulation de la publication des résultats dans la mesure où le Directeur régional lui-même a donné son aval pour leur publication dans les journaux de la place compte tenu de la grève du MINEFID qui perdurait ;

que, pour éviter que cette situation ne freine le fonctionnement de ses services et ne retarde le démarrage des travaux de construction du collège dont l'ouverture est prévue à la rentrée prochaine, il sollicite l'invention de l'ORD pour qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que les points sur lesquels achoppent les discussions sont :

1. attestation de ligne de crédit non datée ;
2. contrat de location non cacheté
3. contradiction entre le numéro d'immatriculation de la carte grise et celui qui figure sur l'attestation d'immatriculation ;

que ces griefs ont été relevés par la DRCMEF des Cascades contre l'offre de l'entreprise ECOS ;

considérant que le requérant a réaffirmé les moyens ci-dessus évoqués ;

considérant que le représentant de la DRCMEF Cascades a fait des observations préliminaires relatives à la rapidité avec laquelle ils ont été convoqués à l'ORD ; qu'il ignore ce pourquoi, il a été convoqué car n'ayant pas reçu la plainte de la Commune ; que c'est par respect pour l'institution qu'ils ont répondu présent à la convocation ; qu'il souhaite donc que cette affaire soit renvoyée ;

considérant que la Commune note que cette attitude du représentant de la Direction régionale du contrôle des marchés et des engagements financiers de la Région des Cascades est surprenante, ce d'autant plus que toutes les correspondances leur ont été destinées en ampliation ; que mieux celui-ci a lui-même participé aux travaux de la commission ; que les actions de la Commune sont bloquées par cette difficulté de collaboration ;

considérant que l'ORD, après avoir suspendu la session pour permettre au représentant de la DRCMEF de prendre mieux connaissance du recours de la Commune ; que les observations préliminaires étant levées, il décide de se prononcer sur le conflit afin de permettre aux deux structures d'avoir une collaboration apaisée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et fait les observations utiles note que la ligne de crédit n'est pas une exigence dans les procédures de demande de prix ; que cette procédure est une procédure simplifiée avec le moins d'exigences possibles qui sont référencées dans le dossier type ; que donc ce motif n'est pas valable ; que, pour ce qui concerne le contrat de location, il s'agit d'un acte privé dont les mentions obligatoires n'ont pas été données dans le dossier type ; que l'absence de cachet est un motif insuffisant pour déclarer une offre non conforme ; que mieux, le nom et la signature de la personne qui met à disposition le matériel sont connus ; que ce motif de non-conformité n'est aussi pas valable ; qu'enfin pour les discordances de numéro d'immatriculation, tout porte à croire qu'il s'agit d'une erreur non substantielle de saisie ;

que tous les griefs retenus par la Direction régionale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers de la région des Cascades ne sont pas fondées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et que l'annulation de la demande de prix ci-dessus citée est irrégulière ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de la Mairie de Banfora est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de la Mairie de Banfora est fondée ;**

**-que l'annulation de la demande de prix ci-dessus citée est irrégulière ;**

**-d'inviter la Direction régionale du contrôle des marchés et des engagements financiers de la région des Cascades à abandonner les observations formulées contre l'offre de l'entreprise ECOS et à publier les résultats provisoires la demande de prix n°2018-002/CBFR pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires dans la Commune de Banfora ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 septembre 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOMDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*